



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### **ARRETE n° 2025/209 : Portant réglementation provisoire du stationnement, Grande Rue**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/352 du 9 octobre 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière d'espaces publics, de circulation et stationnement et de transports en commun,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement d'un déménagement, Grande Rue,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1. STATIONNEMENT**

**Le mercredi 2 juillet 2025 de 8h30 à 18h00**, le stationnement est interdit sur deux emplacements, au droit du n°190 bis Grande Rue, pour permettre le stationnement d'un monte-meuble.

#### **ARTICLE 2.**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

#### **ARTICLE 3.**

Les signalisations réglementaires sont mises en place par l'entreprise SARL GRANGIE, ZA De Regourd 360 Chemin de la Sablière 46000 CAHORS. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Denis GRANGIE - Tél : 06.77.40.58.62. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

Hôtel de Ville  
54, Grande Rue  
BP 76  
92311 Sèvres Cedex

☎ 01 41 14 10 10

☎ 01 75 19 41 20

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE LE : **25 JUIN 2025**

✉ [mairie@ville-sevres.fr](mailto:mairie@ville-sevres.fr)

🌐 [www.sevres.fr](http://www.sevres.fr)

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,  
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris  
Seine Ouest,  
Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 23 juin 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*



*Pour le Maire et par délégation,*

**Franck-Eric MOREL**

*Le Conseiller Municipal délégué aux espaces publics,  
à la circulation, au stationnement et aux transports en  
commun,*